

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(1<sup>er</sup> juillet 2014)

Par dépêche du 8 mai 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 19 juin 2014.

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet l'introduction d'un nouveau code pour les décharges concernant la participation d'enseignants aux travaux d'une équipe curriculaire, d'une équipe d'évaluation, d'une commission nationale de formation, d'une commission nationale de l'enseignement général, ainsi que la participation aux groupes de travail gérés par le Service de la formation professionnelle.

En outre, le projet sous avis entend porter le facteur 1 dans le tableau figurant à l'article 9, point 3 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants, de 0,016 à 0,017 permettant ainsi l'accompagnement des élèves par un enseignant en classe 12ED, branche « pratique professionnelle ».

Est complété par le projet sous rubrique le tableau des décharges dans le but de faire face au déséquilibre de traitement entre le personnel enseignant et les éducateurs gradués au niveau de la surveillance des activités complémentaires au Lycée Ermesinde.

De même, est introduit la définition de coefficients pour le calcul de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, afin de comptabiliser le travail fourni par les enseignants pour l'encadrement de travaux d'envergure, de travaux personnels ou de mémoires dans certaines classes.

Le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire quant au fond du projet sous avis et se limite à des observations d'ordre formel.

## Examen des articles

### Préambule

Étant donné qu'il importe d'indiquer la base légale avec précision, le Conseil d'État recommande d'ajouter au deuxième visa la mention « et notamment ses articles 3 et 4 ». Au quatrième visa il y a lieu de supprimer le renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, celui-ci ne fournissant pas de base légale pour le texte sous avis. L'ordre des cinquième et sixième visas est à inverser afin de garantir une structure chronologique du texte. Au septième visa, il y a lieu d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

### Article 1<sup>er</sup> (3 selon le Conseil d'État)

Comme les modifications sont à insérer de manière à suivre l'enchaînement logique du dispositif du règlement grand-ducal à modifier, le Conseil d'État demande de revoir l'ordre des articles du projet sous avis. L'article sous examen deviendrait l'article 3.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'indiquent pas à quel endroit de l'annexe visée les lignes dont question sont à introduire. En l'espèce, la ligne « FOPRO » est à introduire entre les lignes « FORMA » et « GESAT », et la ligne « ACTCO » est à introduire entre les lignes « ACILO » et « ACTPA », ceci afin de respecter l'ordre alphabétique des codes de l'annexe intitulée « Tableau des décharges prévues à l'article 6(4) ». De plus, les modifications proposées sont à mettre entre guillemets et, à la deuxième ligne (ATCO), le terme « décharge » est à écrire avec une lettre initiale minuscule pour des raisons d'uniformité.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 3.** Dans l'annexe « Tableau des décharges prévues à l'article 6(4) » du même règlement, sont ajoutées entre les lignes « FORMA » et « GESAT » et les lignes « ACILO » et « ACTPA » respectivement les lignes suivantes :

«

FOPRO	décharge accordée pour la participation aux travaux d'une équipe curriculaire, d'une équipe d'évaluation, d'une commission nationale de formation, d'une commission nationale de l'enseignement général et d'un groupe de travail géré par le Service de la formation professionnelle
ACTCO	décharge accordée pour activités complémentaires dans un lycée à plein temps

» ».

### Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État estime qu'il suffit de renvoyer à la disposition à modifier, sans décrire le contenu de cette disposition. Au vu de l'observation du Conseil d'État à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> (3 selon le Conseil d'État) du présent avis, l'article sous examen est à renuméroter en article 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, il convient de faire figurer les modifications proposées entre guillemets.

Partant, le Conseil d'État suggère de libeller l'article sous revue comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 9, point 3 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

« [nouveau tableau] » ».

#### Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État rappelle qu'il y a lieu de préciser l'acte à modifier, en ajoutant après les termes « À l'article 9 » les termes « du même règlement ». Par ailleurs, les modifications sont à faire figurer entre guillemets et le qualificatif « *bis* » est à écrire en italique. Partant, le Conseil d'État propose de rédiger l'article sous revue comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 9 du même règlement est ajouté un point *3bis* qui se lit comme suit :

« *3bis.* pour l'encadrement [...] » ».

#### Article 4

Sans observation.

#### Article 5

L'article sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 5.** Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen